

un point aussi rapproché que possible des quatre angles de l'emplacement. Il a droit à tous les minéraux sur l'emplacement. La demande ne peut être reçue sans une déclaration assermentée que le minerai a été trouvé en place sur la concession. Une délimitation faite un dimanche ou un jour de fête n'est pas, par le fait, nulle. Lorsque par suite de la nature du terrain, l'emplacement ne peut être délimité de cette manière, des poteaux doivent être plantés aussi rapprochés que possible, et la direction et la distance en être enregistrées. Le franc-mineur devra faire enregistrer par le greffier des mines son droit à tel emplacement ; et cela dans le laps de 15 jours, si le bureau se trouve dans un parcours de 10 milles, un délai d'une journée étant accordé pour les dix milles supplémentaires. Un droit inscrit par erreur dans un district, peut être enregistré à nouveau dans le district dont il dépend, et l'enregistrement pourra porter la date de la première inscription. Si l'inscription est présentée lorsque le greffier est absent de son bureau, le requérant a droit d'exiger que la date de la présentation soit mentionnée. Le droit peut être conservé d'une année à l'autre en obtenant du commissaire des mines d'or, ou du greffier des mines, un certificat constatant que des travaux ont été exécutés sur l'emplacement d'une valeur de \$100. Un franc-mineur ou plusieurs francs-mineurs associés et propriétaires d'emplacements voisins, peuvent les exploiter en bloc, et se faire remettre des certificats portant sur tous les emplacements en considération des travaux exécutés sur un seul de ces emplacements. Un franc-mineur peut, au lieu de se décharger de cette obligation sous forme de travaux, payer directement les \$100 au greffier des mines. Toute contestation relative aux titres se juge d'après le rang d'ancienneté.

Aucun franc-mineur ne peut être porteur (si ce n'est par voie d'achat) de plus d'un titre ou *claim*, relatif à une même veine ou à un même filon mais, par voie de concession, il peut être porteur d'un titre, ou droit dans toute veine ou tout filon distinct. Il peut renoncer à son titre en donnant avis par écrit au greffier, ou recorder, et il peut enlever son outillage et le minerai qui a été extrait. Il ne lui est pas permis de délimiter à neuf, la même concession (ou une concession qu'il n'a pas fait inscrire dans le temps voulu sans la permission écrite du commissaire des mines d'or.

Le filon que l'on découvre dans un tunnel construit pour l'exploitation d'un filon, peut être délimité comme concession minière et mis de record par le propriétaire. Le droit du franc-mineur dans sa concession minière est considéré comme droit mobilier.

Le porteur légitime d'un *claim* "minier" peut obtenir de la Couronne une concession moyennant la somme de \$500 payée au gouvernement, après avoir obtenu du commissaire des mines d'or un certificat d'accomplissement des travaux exigés. Muni d'un certificat de cette nature le propriétaire est dispensé de la formalité d'obtenir un brevet de franc-mineur, ou d'exploiter directement la concession pour en conserver le titre.

Muni d'un tel certificat de travaux accomplis, le porteur d'un titre, ou *claim*, en dehors de la zone bordant la voie ferrée (*Railway belt*), a droit à une concession de la Couronne, et même à l'intérieur de cette zone de bordure de la voie ferrée ; il peut obtenir telle concession moyennant la somme de \$1.00 payée au greffier ou *Mining Recorder*.

La demande d'une concession de cette nature doit être faite dans le délai de trois mois. L'émission du titre n'invalide pas les droits antérieurs. Le titre, ou acte de concession couvre tous minéraux, hors le charbon.